

Information de Paris.

que depuis que M. le Duc d'Aiguillon a commandé dans la province de Bretagne, il s'est fait différens changemens d'administration, différentes nouveautés, sur-tout dans la ville de Rennes, où la Communauté de ville a été érigée en Bureau servant, dequis laquelle érection elle s'est endettée considérablement; que d'ailleurs auparavant la Communauté nommoit aux places de Procureur du Roi Syndic & de Procureur du Roi de Police; mais que depuis la création du Bureau servant, ces places avoient été remplies par des Officiers nommés du Roi; que même le sieur le Minihiy Procureur en la Cour & Procureur de M. le Duc d'Aiguillon, avoit été d'abord nommé pour faire les fonctions dans les deux qualités de Procureur du Roi Syndic de la ville & de Procureur du Roi de Police; mais que M. le Premier Président ayant été instruit de l'ordre du Roi, déclara dans le tems, que cela n'étoit pas possible; que Sa Majesté n'étoit pas instruite; qu'il étoit, pour ainsi dire, impossible qu'un seul homme pût suffire à remplir ces deux fonctions, & que le Parlement ne pouvoit le souffrir, parce que la place de Procureur du Roi de Police ne pouvoit être exercée au gré du Parlement, si la même personne remplissoit les deux places: que c'est d'après cela que le sieur le Minihiy resta Procureur du Roi Syndic seulement, & le sieur Doré fut nommé à la place de Procureur du Roi de Police. Ajoute le déposant que lors de la dernière tenue des Etats, où commandoit M. le Duc d'Aiguillon, il y eut un trouble extraordinaire, par rapport à la signature d'un acte appelé l'acte des Quatre-vingt-trois, parce qu'il fut signé par quatre-vingt-trois Gentilshommes. Que, suivant la notoriété publique, cet acte est absolument illégal & frauduleux, en ce qu'il avoit été rédigé & signé la nuit chez le Président de la Noblesse, où l'on avoit recueilli les signatures de la plupart à fur & à mesure qu'ils y étoient venus ou qu'ils y avoient été mandés. Que le sieur de la Moussaye Gentilhomme, demeurant près le Couvent des Petites Ursulines à Rennes, a dit au déposant il y a quelque tems, que

la Moussaye

Information de Paris.

Le jour de cet acte des Quatre-vingt-trois, il avoit plusieurs Gentilshommes chez lui, auxquels il comptoit donner à souper; que vers les neuf heures du soir, tems auquel ils se proposoient de se mettre à table, des Pages de M. le Duc d'Aiguillon vinrent demander deux ou trois de ces Messieurs de la part dudit sieur Duc; qu'ils sortirent sur le champ, & se trouvant du nombre de ceux qui ont sousscrit cet acte du même jour, lequel n'a d'autre but que de contredire formellement une délibération des Etats du même jour. Ajoute encore que pendant que lui témoin a été du Bureau servant de la ville, il a vu qu'il se faisoit des fournitures considérables, aux dépens de la ville, pour l'hôtel de M. le Duc d'Aiguillon, sans avoir pu vérifier si cela étoit d'usage auparavant; mais que ce qui l'affecta le plus étoit un article de six cens livres d'eau: qu'il a depuis entendu dire qu'on avoit pris sur les deniers de la ville une somme de sept mille livres pour frayer au logement & autres besoins extraordinaires des Musiciens de M. le Duc d'Aiguillon; qu'enfin l'espionnage a été fort commun à Rennes depuis la démission des Magistrats; qu'il étoit sur-tout notoire que les habitans de l'hôtel de Caradeuc étoient espionnés depuis le matin jusqu'au soir, & que Madame de Caradeuc étoit suivie par-tout où elle alloit. Se rappelle encore le déposant qu'au mois de Décembre 1766 ou environ, il fut mandé comme Commissaire de Police de la part de M. de Fleffelles Intendant de Bretagne; que s'y étant rendu vers les huit à neuf heures du matin, il y trouva cinq autres de ses confreres Commissaires de Police, auxquels, comme à lui, M. de Fleffelles donna lecture d'un imprimé ayant pour titre, Tableau des assemblées illicites tenues par les ex-Jésuites & leurs affiliés, ou termes équivalens; que d'après cette lecture, M. de Fleffelles leur demanda s'ils avoient connoissance des faits exposés dans ce Tableau; que le déposant & ses confreres répondirent n'en avoir aucune connoissance *de visu*, mais seulement quelques-uns d'eux par oui-dire & par soupçon, comme ayant vu des ex-

bruit
les e
tenir
avoir
tres,
prote
tester
Offic
que f
cure
lice,
cond
la de
mêm
laire
felle
ratio
avec
faire
les,
mier
asse
une
men

la déposition